

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20241022-161\_24-AR

S'LO



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 161\_24

**Objet :** Signature de la convention de partenariat relative à la collecte de produits alimentaire

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024\_06 du 28 mars 2024 portant délégation du Conseil Communautaire au Président pour conclure toutes conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la ZCCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Afin de permettre au public de l'épicerie sociale de profiter de produits alimentaires à bas coût, une collecte est organisée par la Banque Alimentaire sur l'ensemble du département. Elle s'appuie sur le réseau de structures d'aide alimentaire, soit le service de l'épicerie sociale intercommunale et le magasin LIDL basé à CLUSES.

La ZCCAM s'engage à venir au magasin LIDL de Cluses les 22, 23 et 24 novembre 2024 pour la collecte annuelle.

### DECIDE :

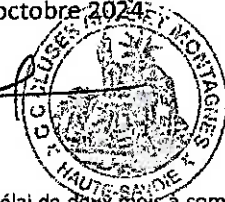
**Article 1 :** de signer la convention relative à la collecte de produits alimentaires entre la Banque Alimentaire, le magasin LIDL de Cluses et la ZCCAM.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la ZCCAM.

Fait à Cluses, le 22 octobre 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » 23 OCT. 2024

Télétransmis le : 23 OCT. 2024

Publié sur le site internet de la ZCCAM le : 24 OCT. 2024

Pour le Directeur Général des Services de la ZCCAM empêché,

le DGA, Jean-François REBOUL

DP 160\_24 Signature de la convention de partenariat relative à la collecte de produits alimentaire